

Le défi de la vraie simplification des candidatures

Face au défi du choc de simplification régulièrement affirmé par les gouvernements successifs depuis plus de 20 ans, mais aussi au constat du nombre grandissant de nécessaires déclarations sur l'honneur d'autant de non-condamnations et de régularité que même Prévert n'arriverait plus à énumérer, qui décourage beaucoup de petites entreprises, que les signataires ne lisent plus, que des pouvoirs adjudicateurs ne saisissent plus, il est peut être temps d'aborder différemment la problématique des pièces exigées tant au titre des articles 45 et 46 du CMP – et leurs équivalents dans les autres contrats de la commande publique.

Car une forme de schizophrénie caractérise les évolutions textuelles dans beaucoup de domaines auquel le droit de la commande publique n'échappe pas : la simplification pour les uns par la complexification pour les autres si ce n'est parfois pas pour tous.

Les dernières dispositions du décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 (voir article 45-VI) semblent bien aller dans le sens de la simplification en permettant aux candidats de centraliser dans des « armoires électroniques » toutes les pièces exigées à ce stade de la candidature sur une base de données accessible et gratuite à tous les pouvoirs adjudicateurs qui ne peuvent refuser cette démarche. La procédure du « dites le nous une fois » relève de la même logique de simplification. Pourtant, l'allègement considérable que cela représente pour les entreprises entraîne inévitablement une charge de travail importante pour les pouvoirs adjudicateurs qui ne pourront plus se « contenter » d'un dossier papier bien ordonné présentant les candidatures individuelles mais surtout de groupements. Au contraire, les services marchés devront assurer téléchargement et contrôle. Il semble que de ce point de vue, la simplification pour les uns passe par la complexification du travail des autres. Enfin, au détriment de tous, ces nouvelles possibilités de simplification des démarches des candidats ne visent curieusement que les pièces de l'article 45 et pas celles de l'article 46 dont finalement le regroupement pourrait également être opéré de la même manière.

En outre, le projet de décret de septembre avait suscité d'espoir de voir naître un document unique de marché européen... et donc le sentiment d'une réelle simplification. À lire le projet de DUME et ses nombreuses rubriques que chaque État pourra compléter, il est à craindre qu'il n'y ait encore là l'occasion de rajouter de nouvelles obligations. En témoignent les dispositions issues de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes introduisant notamment une interdiction de soumissionner si, au 31 décembre de l'année précédant le lancement de la procédure de passation, un candidat n'a pas mené de négociation sur l'égalité professionnelle prévue à l'article L. 2242-5 du Code du travail et, à la date à laquelle il candidate, il n'a pas régularisé ou engagé de régularisation de sa situation au regard de cette obligation de négociation (obligation ne s'appliquant que dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives).

Restent enfin la lourdeur tant pour les entreprises que pour les pouvoirs adjudicateurs de renouveler certaines attestations tous les 6 mois sans parler de l'Ursaff qui arrive encore à se tromper sur les codes de vérifications des attestations qu'une armée d'agents des services de la commande publique épluchent...

À quand un vrai guichet unique pour les entreprises chargé de procéder à toutes les vérifications ? À quand un numéro d'extension du siret permettant d'attester qu'un candidat est à jour, valable ici, et ailleurs ? À quand des articles 45 et 46 refondus pour la seule exigence de vérification des capacités professionnelles et financières des entreprises et pourquoi pas, abrogés ? À quand des services marchés transformés en services d'acheteurs et non de contrôleurs d'obligations fiscales et sociales ?

Là est le vrai défi d'une déréglementation raisonnée et... durable.

Nicolas Charrel

Avocat, Cabinet Charrel et Associés